

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 351/2011 de la Commission du 11 avril 2011 modifiant le règlement (UE) n° 297/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 97 du 12 avril 2011)

Page 23, l'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

Niveaux maximaux pour les denrées alimentaires ⁽¹⁾ (Bq/kg)

	Aliments pour nourrissons et jeunes enfants	Lait et produits laitiers	Autres denrées alimentaires, à l'exception des liquides destinés à la consommation	Liquides destinés à la consommation
Somme des isotopes de strontium, notamment Sr-90	75	125	750	125
Somme des isotopes d'iode, notamment I-131	100 ⁽¹⁾	300 ⁽¹⁾	2 000	300 ⁽¹⁾
Somme des isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	1	1 ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾
Somme de tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137, à l'exception de C-14 et H-3	200 ⁽¹⁾	200 ⁽¹⁾	500 ⁽¹⁾	200 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Afin d'assurer la cohérence avec les seuils de contamination actuellement en vigueur au Japon, ces valeurs remplacent provisoirement les valeurs fixées dans le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil.

Niveaux maximaux pour les aliments pour animaux ⁽²⁾ (Bq/kg)

	Aliments pour animaux
Somme des Cs-134 et des Cs-137	500 ⁽¹⁾
Somme des isotopes d'iode (notamment I-131)	2 000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Afin d'assurer la cohérence avec les seuils de contamination actuellement en vigueur au Japon, cette valeur remplace provisoirement la valeur fixée dans le règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission.

⁽²⁾ Cette valeur est fixée provisoirement et correspond à celle fixée pour les denrées alimentaires, dans l'attente d'une évaluation des facteurs de transfert de l'iode des aliments pour animaux dans les produits alimentaires.

⁽¹⁾ Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à la consommation.

⁽²⁾ Le niveau maximal se rapporte aux aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %.